

**TITRE I**  
**CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES**  
**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS**  
**SECTION II**  
**CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT**  
**Loi sur la protection du consommateur**  
**chapitre P-40.1**

**VERSION ADMINISTRATIVE**

58. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant itinérant;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;
  - b.1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;
- c) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;
- d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;
- e) le prix comptant de chaque bien ou service;
- f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le total des sommes que le consommateur doit déboursier mensuellement en vertu du contrat, même si les versements sont calculés sur une base autre que mensuelle;
  - g.1) le cas échéant, les modalités de paiement;
  - g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;
  - g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;
- i) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 58; 1998, c. 6, a. 2; 2017, c. 24, a. 6; 2024, c. 32, a. 7.

60.1. Le commerçant itinérant ne peut fournir un service prévu à un contrat, incluant l'installation d'un bien, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59.

2024, c. 32, a. 9.

## **TITRE II**

### **PRATIQUES DE COMMERCE**

244.7. Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants :

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;
- c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat.

2024, c. 32, a. 52.

## **CHAPITRE VII**

### **PRATIQUES DE COMMERCE**

#### **Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur**

#### **chapitre P-40.1, r. 3**

#### **Loi sur la protection du consommateur**

#### **(chapitre P-40.1, a. 350)**

## **SECTION V**

### **COMMERÇANT ITINÉRANT**

91.16 Le commerçant itinérant est exempté de l'application de l'article 60.1 de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a conclu un contrat conformément à l'article 91.19 ou 91.20 du présent règlement;
- b) il a conclu un contrat à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier dont le seul objet est la réparation urgente d'une porte, d'une fenêtre ou d'une couverture d'un bâtiment;
- c) il a conclu un contrat de service de radiodiffusion ou de télécommunication et il installe un bien en vertu de ce contrat.

2024, c. 32, a. 68.